

Organisation d'une compétition hors cadre fédéral

L'organisation d'une compétition hors cadre fédéral entraîne de nombreuses obligations envers les organismes publics.

Entre autres :

Déclaration de la manifestation

Toute manifestation sportive qui n'est pas organisée ou autorisée par la fédération doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture un mois au moins avant la date de la manifestation.

L'organisateur ne respectant pas cette obligation de déclaration risque un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende (Art. L.331-3 Code du sport).

Attention aux contrôles....

Toute compétition équestre ouverte aux licenciés de la FFE, donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature dont la valeur excède 3000 euros, doit obtenir l'autorisation de la FFE. (Art. L.331-5 du Code du sport).

Hygiène et sécurité de la manifestation

L'organisateur doit préciser dans sa déclaration :

- la provenance des chevaux
- les noms et coordonnées des propriétaires des chevaux.

Un vétérinaire doit être présent sur le lieu de la manifestation. Il est chargé de procéder au contrôle de l'identification et de la vaccination des équidés. Ces frais sont à la charge de l'organisateur.

Un registre des équidés participant à la manifestation doit être tenu.

L'organisateur doit également se renseigner auprès de son assureur pour être certain que l'organisation de manifestation est couverte par sa police d'assurance. Cette exigence est applicable pour tous types d'activités sortant du cadre habituel que l'établissement organise.

Dans tous les cas, l'organisateur a une obligation de sécurité envers le public, les participants et ses préposés. Dans le cadre de concours hors cadre fédéral il est de la responsabilité de l'organisateur de déterminer les moyens de secours nécessaires à la sécurité de sa manifestation.

Penser au certificat médical autorisant la pratique de l'équitation en compétition et à l'autorisation parentale pour les mineurs

Savoir que les juges , arbitres etc... agissant hors cadre fédéral ne sont pas couverts par l'assurance de la licence FFE et ne seront peut être pas considérés comme des bénévoles , même si c'est une association qui organise la compétition

Rappel aux organisateurs et aux officiels de compétition:

Le CRE se trouve parfois interpellé au sujet des concours d'entraînement et nous souhaitons clarifier notre position.

Les activités organisées par la Fédération Française d'Équitation sont encadrées par la Loi sur le sport ; ces activités sont de nature publique.

Les concours d'entraînement sont des activités privées qui devront respecter toutes les lois et règlement que précisément la FFE organise à moindre frais

En effet, la FFE a reçu délégation pour l'organisation de compétitions équestres et a largement facilité les démarches administratives pour les organisateurs. Le CRE, comme les CDE, les CRTE et CDTE, est un organe déconcentré de la FFE et se doit bien sûr de respecter et faire respecter les règlements fédéraux : nous n'avons pas à promouvoir des concours non officiels et non fédéraux, ni à les aider financièrement, puisque l'essentiel des ressources du CRE vient soit de la FFE soit de subventions.

Notre objectif n'est pas "d'interdire" le concours d'entraînement, chacun reste libre de ses choix et de sa gestion, mais nous souhaitons qu'il le fasse en connaissance de cause et selon l'adage bien connu qu'un homme averti en vaut deux, nous allons donc aborder le sujet de plusieurs points de vue :

Point de vue de l'organisateur :

S'il organise un concours officiel, son paddock et son terrain sont exclusivement réservés aux concurrents inscrits dans ce concours officiel (Articles 5.8/G et K du règlement général). Il ne peut en aucun cas accepter des cavaliers ou des meneurs "hors concours" ou inscrits dans des épreuves d'entraînement, si celles-ci ont lieu entre des épreuves officielles. La seule possibilité est donc de séparer complètement soit dans l'espace, soit dans le temps, les deux types de manifestations.

S'il organise seulement un concours d'entraînement en accueillant des cavaliers ou meneurs d'autres clubs, nous l'invitons à se référer à l'article paru dans la REF de février 2009, page 13, et de respecter scrupuleusement les obligations légales (et non fédérales) : entre autres, déclaration préalable de la manifestation en préfecture, au moins un mois à l'avance, vérification du certificat médical autorisant la pratique des sports équestres en compétition pour chaque concurrent, (et de moins d'un an), établissement d'un registre d'élevage faisant figurer tous les équidés présents sur le site (et à conserver 5 ans), contrôle sanitaire des équidés présents (équidés identifiés, pucés, vaccinés), et aussi déclaration des jurys et autres intervenants comme salariés dès que ceux-ci perçoivent la moindre rémunération ou cadeau, ne serait-ce que le repas du midi....

S'il organise un concours officiel, la FFE lui évite beaucoup de démarches via l'inscription de son concours par la DUC. Cela lui coûte effectivement le montant de la part fédérale, mais cela le dispense d'un bon nombre de procédures administratives. Chaque organisateur doit certes s'assurer en tant que tel, mais n'oublions pas que sa responsabilité sera presque sûrement mise en cause en cas de pépin et qu'il peut s'agir de "pénal". Les officiels de compétition y sont considérés comme des bénévoles (dans le respect de la limite financière établie par Bercy).

Point de vue de l'officiel de compétition

Sur un concours officiel, il se doit de faire appliquer le règlement fédéral dans son intégralité : c'est bien la FFE qui valide son statut, même si elle délègue cette mission aux CRE pour certains niveaux et le fait de ne pas respecter ce règlement pourrait lui valoir retrait de son statut... Dans le cadre d'un concours officiel il bénéficie de l'assurance de sa licence fédérale. Le cabinet Pezant le confirme ainsi : je vous confirme que les techniciens fédéraux - juges, chefs de piste, commissaires au paddock - sont couverts en RESPONSABILITE CIVILE au titre du contrat GROUPE N°54921944 souscrit par la Fédération Française d'Équitation, pour les fonctions sus citées exercées dans le cadre fédéral, à raison de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif causé aux tiers y compris la Protection Pénale et recours liée à la Responsabilité Civile lorsque celle-ci est engagée à la suite d'une faute. Ces techniciens fédéraux bénéficient également de la garantie "INDIVIDUELLE ACCIDENT" prévue sur la licence, lors de la pratique de l'équitation ainsi que dans le cadre de leurs activités fédérales.)

Dans un concours d'entraînement, il agit hors cadre fédéral, et ne peut donc plus se prévaloir de ce label : il se trouve le plus souvent et à son insu dans une situation juridique de salariat (travailleur au noir ?) et la question de son assurance Responsabilité Civile, qui pourrait être recherchée en cas d'accident, reste entière.... sans parler de l'absence d'assurance en cas d'un accident qui pourrait lui survenir.

Point de vue du club "engageur"

Si un centre équestre emmène ses cavaliers dans un concours d'entraînement, il doit apporter une information

suffisante (et en avoir une preuve!) sur le contenu de ce qu'il " vend" à ses cavaliers . Il doit établir la feuille de route pour chaque équidé participant.